Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis-de-la-Réunion

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SCOOP

ORDRE du JOUR

- Conversion du capital en Euros.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SAINT PAUL
Le 23/12/2002 Bordereau n°2002/292 Case n°3 Ext 276
Enregistrement : 75 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros
L'Agent

TRIBUNAL [illegible]
DE S[illegible]
[illegible] - 8 JAN.
N° A76
R.C. (91B644)
383755949

L'an deux mil un, et le deux mai à 10H45, l'associé unique de l'EURL SCOOP a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros.
- Modification des statuts en conséquence de cette conversion.

Etait présent :

- Monsieur Karl TECHER représentant d'URCOOPA Développement, associé unique.

Assistait à cette assemblée générale extraordinaire :

- Monsieur Gérard d'AIME, URCOOPA Développement.

A la demande du représentant de l'associé unique, Monsieur Gérard d'AIME est désigné secrétaire de séance.

RAPPORT DU GERANT

1 - Conversion en euros.

Depuis le 1er janvier 1999, les entreprises peuvent convertir leur capital social en unité euro au taux officiel de 1 euro = 6,55957 francs.

Cette conversion sera automatique au 1er janvier 2002, date à laquelle le franc doit disparaître, mais la conversion du capital de notre société et, plus significativement, la fixation de la nouvelle valeur nominale en euro de la part sociale aboutiront à un chiffre comportant un nombre important de décimales après la virgule. L'arrondi de la valeur nominale en euro de la part sociale à un chiffre ne comportant que deux décimales est donc tout à fait souhaitable.

La gérance a décidé d'opter pour la tenue de la comptabilité en euro à compter de l'ouverture de l'exercice comptable débutant le 1er octobre 2000.
Le basculement de la comptabilité en euro conduit à la conversion des parts sociales.

Pour des raisons pratiques, nous vous proposons d'anticiper la prise d'effet de la conversion en euro du capital social.

En conséquence, la part sociale de 100 francs, convertie en 15,2449 euros, sera arrondie à 15,24 euros.

Sur le plan global, le montant du capital social sera donc diminué.

Le capital social individuellement souscrit par l'associé sera subdivisé, lors de sa conversion en euro le 1er octobre 2000, en parts sociales de 15,24 euros.

La gérance propose d'affecter la réduction du capital social, soit 122,99 € en réserve.

Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis-de-la-Réunion
NOV 16

2 – Modification de la date des arrêtés comptables.

L'associé unique Urcoopa Développement doit procéder à la consolidation de ces comptes et ce à compter du 1er janvier 2000.

Notre associé clôturant ses comptes chaque 31 décembre, il nous est demandé de modifier la date d'arrêté de nos comptes en nous alignant sur cette date. L'exercice ouvert le 1er octobre 2000 comporterait 15 mois pour se clôturer le 31 décembre 2001. Les exercices suivants seront de douze mois.

En conséquence, l'associé unique doit se prononcer sur l'ordre du jour et adopter le texte des résolutions qui suivent.

RESOLUTIONS

1ère résolution.

L'Associé unique, après lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros, à effet du 1er octobre 2000 :

- La valeur nominale de la part sociale qui est actuellement de 100 francs, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs ;
- Le capital social qui est le produit de cette valeur nominale multipliée par le nombre de parts sociales existantes.

L'Associé unique décide par ailleurs d'arrondir le montant en euros de la valeur nominale de la part sociale à l'euro à deux décimales immédiatement inférieures, soit 15,24 euros.

La réduction nécessaire pour la conversion des parts sociales en euro avec arrondissement à l'euro immédiatement inférieur à la date du 1er octobre 2000, sera imputée au poste « autres réserves ».

2ème résolution : modification des statuts

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

Le capital social est fixé à la somme de 382.386,84 euros (trois cent quatre vingt deux mille trois cent quatre vingt six euros et quatre vingt quatre centièmes d'euros.).

Il est divisé en 25.091 parts de 15,24 euros (quinze euros et vingt quatre centièmes d'euros) chacune et appartenant à l'associé unique URCOOPA Développement.

3ème résolution.

L'associé unique décide, à compter de l'exercice débutant le 1er octobre 2000, de clôturer les comptes à la date du 31 décembre. L'exercice débutant le 1er octobre 2000 comportera quinze mois et se terminera le 31 décembre 2001.

4ème résolution.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H00.

L'Associé Unique

Karl TECHER

Le Secrétaire.

Gérard d'AIME

Dépôt du - 8
N° 176
Fol. (91364) 383755949

EURL

SCOOP

Mise à jour suite AGE du 12 mai 1998
Mise à jour suite AGE du 2 mai 2001

Société STRUCTURE COOPERATIVE DE PARTICIPATIONS "SCOOP".

Société à responsabilité limitée,
Au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Siège social : Zone Industrielle de Cambaie - BP N° 101 - 97460 SAINT PAUL.

Le soussigné :
Monsieur Karl TECHER, représentant l'Union Réunionnaise des Coopératives Agricoles "URCOOPA" a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME
Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 : OBJET
La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger toutes prises de participations financières, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE
La société a pour dénomination sociale : STRUCTURE COOPERATIVE DE PARTICIPATIONS.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
Le siège social est situé à Zone Industrielle de Cambaie - BP N° 101 - 97460 SAINT PAUL.

ARTICLE 5 : DUREE
La société est constituée pour une durée de CINQUANTE ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS
Il est fait apport à la société :

1/ Apports en numéraire
Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs).

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE.
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 1998 le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT FRANCS (2 459 100 francs) par incorporation de compte courant de l'associé unique et a été porté à DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE CENT FRANCS (2 509 100 francs).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL
Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (382 386,84 €).
Il est divisé en VINGT CINQ MILLE QUATRE VINGT ONZE (25 091) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune et appartenant à l'associé unique URCOOPA DEVELOPPEMENT.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES
Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition , son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 10 : NOMINATION
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est Monsieur Karl TECHER, nommé pour une durée non déterminée.

ARTICLE 11 : POUVOIRS
Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

ARTICLE 12 : REMUNERATION
La rémunération des gérants pourra être fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 13 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE
Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS INTERDITES
A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES
L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.
Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.
Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31décembre de chaque année.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX
Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.
L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VII
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société. Il seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 19 : FRAIS - POUVOIRS
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SAINT PAUL,
le 2 mai 2001

en cinq exemplaires

Mise à jour suite AGE du 12 mai 1998
Mise à jour suite AGE du 2 mai 2001